

LE SECRET PROFESSIONNEL DE L'EXPERT PSYCHIATRIQUE

par Erwin FREY

*Professeur de droit pénal et de criminologie à l'Université de Zurich,
ancien président de la Société suisse de Criminologie **

J'ai ici à prendre position à l'égard d'un problème qui provoque souvent des difficultés dans la pratique : le secret professionnel de l'expert psychiatrique. Discuté dans la doctrine et la jurisprudence¹, ce problème se pose en ces termes : le psychiatre qui est commis comme expert dans un procès pénal, a-t-il l'obligation illimitée de révéler tous les faits qui lui ont été confiés par le sujet lui-même ou par des tiers (par exemple des proches du sujet), pendant le cours de l'expertise au sens de l'article 13 du Code pénal suisse ou des dispositions de procédure pénale applicables (par exemple les § 109 et suivants de la loi de procédure pénale zurichoise) ? Ou a-t-il la faculté ou même l'obligation d'en taire certains comme secrets ?

La question se pose en principe de la même façon pour d'autres médecins commis comme experts dans le procès pénal. Mais c'est pour l'expert psychiatrique en particulier qu'elle acquiert une importance pratique, car pendant l'exécution de sa mission et en raison de l'interrogatoire approfondi du sujet qu'elle comprend, il lui est bien plus souvent confié des « secrets » qu'au médecin qui doit

apprécier par exemple la gravité d'une lésion corporelle. Pour ne point compliquer la question, je la restreins, dans cet exposé, au secret professionnel de l'expert psychiatrique qui procède à une expertise conformément à l'article 13 du Code pénal suisse. L'examen exhaustif du problème dans son ensemble dépasserait le cadre d'une discussion. J'estime d'ailleurs que ma tâche consiste moins à prendre définitivement position qu'à orienter la discussion sur les différents points de vue.

Le groupe de travail de Zurich de la Société suisse de Criminologie a consacré, en été et en automne 1956, trois de ses soirées de discussion à ce thème. Un nombre important de médecins et de juristes, en particulier de psychiatres et de pénalistes, y participait. A la dernière de ces soirées a eu lieu une discussion très animée sur la question particulière du secret professionnel de l'expert psychiatrique. La communauté de travail zurichoise m'a chargé de rapporter le résultat de cette discussion. M'en faire l'interprète n'est pas facile, car les conceptions se sont violemment opposées au sein du groupe. Une discussion prolongée n'a pas permis d'aboutir à un accord. D'entrée de cause, les participants se sont scindés en quelque sorte en deux camps : celui des psychiatres et celui des pénalistes.

*

Quelles étaient ces conceptions apparemment inconciliables ?

Dans le camp des *psychiatres*, l'on considérerait qu'il n'existe pas d'obligation absolue

* Nous publions ici, en une version augmentée, l'exposé de M. le professeur FREY dont notre revue rendait brièvement compte dans le numéro d'octobre-décembre 1956, volume X, p. 313.

Rappelons que cet exposé a servi d'introduction à la réunion commune des Sociétés suisses de droit pénal et de criminologie, à Flüelen, le 4 novembre 1956, parallèlement à l'exposé que M. le professeur M. RÉMY a fait du point de vue médical, et que nous avons publié dans le n° 44, 1956, p. 294. *Réd.*

¹ V. notamment Félix ROM, « Die Bedeutung des psychiatrischen Gutachtens im schweizerischen Strafrecht », p. 271 et ss., et la doctrine citée.

pour l'expert psychiatrique de fournir des renseignements aux autorités de répression pénale et qu'au contraire, le psychiatre est tenu de taire à l'autorité certains faits qui lui sont confiés en cours d'expertise. Les arguments suivants, au premier chef, ont été avancés en guise de justification de cette conception : Comme expert judiciaire aussi, le médecin ne cesse pas d'être médecin. Le rapport de confiance, qui est fondamental dans les relations du médecin et du patient, joue également un rôle dans le rapport entre l'expert psychiatrique et le sujet. Il n'est pas seulement une condition de toute activité psychothérapeutique, il est indispensable également à un examen efficace en vue de l'expertise psychiatrique. Si le législateur protège en principe ce rapport de confiance (en particulier par les incriminations des articles 320-321 et les dispositions de la procédure pénale sur le droit du refus de témoigner), cette protection doit s'appliquer aussi au rapport entre expert et sujet, certaines restrictions étant faites. En particulier, il n'est pas possible, dans la pratique, de distinguer nettement l'activité de l'expert et l'activité thérapeutique. Par exemple, si le psychiatre se voit confier la mission d'examiner l'état mental d'un exhibitionniste et de faire au tribunal des propositions adéquates de traitement, il ne peut réellement remplir sa tâche sans commencer la psychothérapie. C'est déjà dans l'intérêt de la prévention criminelle. Amener un délinquant sexuel névrotique à parler de ses inhibitions est nécessaire à son examen, mais en fait, cela constitue en même temps le début de la psychothérapie. Il n'est pas possible de faire parler le sujet sans acquérir sa confiance. Le rapport de confiance est ainsi une base indispensable aussi bien de l'activité du psychothérapeute que de celle de l'expert psychiatrique. Si celui-ci ne parvient pas à s'assurer la confiance du sujet, il lui manque, dans cette espèce particulière, la capacité d'être expert. De plus, dans le droit pénal

moderne, le psychiatre n'a généralement pas seulement à se prononcer sur la question de la responsabilité, mais en même temps sur les mesures les plus adéquates au sens des articles 14-15 et éventuellement 42 et suivants du Code pénal, en Suisse. Une appréciation sérieuse de la thérapie la plus favorable suppose souvent que le traitement commence déjà pendant l'expertise. Cela entraîne que la thérapie et l'expertise se confondent dans de nombreux cas. C'est une théorie irréaliste des juristes et étrangère à la vie, de croire qu'il est possible de distinguer toujours nettement l'activité de l'expert de celle du médecin traitant. Ce que le sujet confie au psychiatre en tant que médecin, et non en tant qu'expert judiciaire, doit demeurer, à l'égard du juge, dans la sphère du secret professionnel, alors même qu'il s'agit d'actes punissables, par exemple de délits non encore découverts dans l'instruction pénale. Une obligation de révéler des faits de ce genre n'existe que dans la mesure où ils sont essentiels à une exécution véridique de la mission d'expert.

Il a été cependant souligné, par le groupe des psychiatres aussi, que l'expert doit indiquer dans l'expertise s'il tait des faits déterminés. Un seul des psychiatres qui participaient à la discussion a dénié la nécessité d'un rapport de confiance comme base de l'expertise psychiatrique. Il estimait qu'il est possible de séparer entièrement l'activité thérapeutique de celle d'expert. L'expert psychiatrique doit rendre d'avance le sujet attentif au fait qu'il est exclusivement un auxiliaire du tribunal et qu'il fera connaître à celui-ci toutes les déclarations du sujet. Si ce dernier n'en confie pas moins des secrets à l'expert, il le fait à ses risques et périls et n'a aucun droit de prétendre au silence du médecin.

Presque unanimement, le groupe des *juristes* a postulé une obligation illimitée, pour l'expert, de renseignement envers les autorités de répression. Les arguments suivants sont venus principalement étayer cette

conception : Tout d'abord, la naissance d'un rapport de confiance entre l'expert et le sujet est ou déniée, ou elle n'est pas considérée comme nécessaire. Certains sont allés jusqu'à proclamer que l'expert psychiatrique doit chercher consciemment à éviter que le sujet prenne confiance en lui comme dans un médecin. Il doit mettre en quelque sorte le sujet en garde contre l'expert. Si le rapport de confiance prend cependant naissance, c'est l'indice que l'expert est partial. Mais la plupart des juristes contestent surtout l'affirmation des psychiatres que les activités d'expert et de thérapeute ne peuvent être nettement distinguées. Certains défendent même l'opinion extrême que tout traitement psychothérapeutique doit être interdit à l'expert. Lors même que le sujet nécessiterait un traitement immédiat, l'expert lui-même ne doit en aucun cas le commencer. L'activité d'expert et l'activité psychothérapeutique s'excluent en principe. L'examen du prévenu doit servir exclusivement à l'expertise et ne doit poursuivre en aucun cas des buts thérapeutiques. Si tous les pénalistes ne sont pas allés jusqu'à rejeter la naissance d'un rapport de confiance entre sujet et expert, l'opinion dominait que semblable rapport n'a pas la même portée, en tout cas, que celui qui existe entre médecin et patient. Le respect de la sphère confidentielle entre médecin et patient, assuré par l'article 321 du Code pénal sur le secret professionnel, n'est pas applicable au rapport du sujet et de l'expert psychiatrique. Comme expert, le médecin est exclusivement auxiliaire du tribunal et il doit révéler à celui-ci, en raison de cette qualité, tous les faits dont il a eu connaissance en cours d'expertise. Il ne peut y avoir pour le psychiatre, en tant qu'expert, de secret médical à observer. Les faits dont des tiers (par exemple les proches du sujet) auraient donné connaissance à l'expert pendant l'expertise, doivent être communiqués au tribunal, qu'ils aient été confiés à titre de secret ou non (par exemple, la déclara-

tion d'un proche qu'il s'était rendu lui-même punissable, autrefois).

Ce n'est que sur un point que le groupe des juristes a admis une exception à cette obligation générale de renseignement : dans la mesure où il s'agirait de faits punissables dont l'expert acquiert la connaissance par les « histoires de malade » qui lui sont confiées en vue de l'expertise. Il n'a pas été contesté que l'expert puisse se trouver dans un dilemme de conscience, mais il a été affirmé qu'il peut les éviter dans une large mesure en attirant l'attention du sujet sur le fait qu'il n'est qu'auxiliaire du tribunal et qu'il communiquera à celui-ci tout ce que le sujet lui dira. En particulier, l'expert a l'obligation de rendre les tiers interrogés attentifs au fait qu'ils ne doivent pas lui faire de déclarations qu'ils seraient en droit de refuser dans le procès (par exemple, en application du § 131 de la loi de procédure pénale zurichoise)². Si, en dépit de cette mise en garde, des tiers font des déclarations à l'expert, celui-ci a l'obligation de les communiquer au tribunal.

L'obligation illimitée de dénonciation de l'expert psychiatrique a été fondée principalement sur celle qui s'impose aux fonctionnaires. Si, compte tenu de l'article 110, chiffre 4, du Code pénal, on admet que l'expert exerce des fonctions officielles en se chargeant de l'expertise, il est soumis à l'obligation de dénonciation statuée par de nombreuses lois de procédure pénale³, qu'il soit par ailleurs médecin public ou particulier. Dès qu'il est chargé d'une mission d'expertise en vertu de l'article 13 du Code pénal suisse ou des dispositions de procédure cantonale applicables, le médecin cesse en quelque sorte d'être un médecin pour n'être plus qu'auxiliaire du tribunal. En cette qualité, il lui incombe une obligation générale de dénonciation tout comme à tout autre fonctionnaire de l'auto-

² « Le témoin peut refuser de répondre à des questions qui l'exposeraient ou exposeraient l'un des proches énumérés au § 129, à une poursuite pénale. »

rité répressive : il peut arriver qu'un prévenu confie un secret au juge d'instruction ou au procureur public, en qui il a placé sa confiance. Tout comme le juge d'instruction ou le procureur ont l'obligation de ne pas traiter ce fait comme secret, à l'égard du tribunal, l'expert psychiatrique est tenu à un devoir analogue.

Sur un point les conceptions des psychiatres et des juristes concordent : pour éviter dans la mesure du possible des conflits de conscience, il faut en principe que le médecin traitant ne soit jamais commis comme expert.

*

M'étant acquitté du mieux que j'ai pu de ma mission de rapporteur impartial, on me permettra d'exposer en quelques mots *ma propre conception* du problème. D'abord, je remarquerai que la question du secret professionnel de l'expert psychiatrique n'est nullement un problème académique, mais qu'elle possède une importance pratique considérable. En ma qualité d'ancien procureur général aussi bien qu'en celle de professeur de droit pénal, j'ai été consulté à plus d'une reprise par des psychiatres victimes d'un conflit de conscience parce qu'ils ne savaient pas jusqu'où allait leur obligation de révéler les secrets qui leur avaient été confiés par le sujet. Il ne peut être contesté que, de temps à autre, et en dépit de toute mise en garde, des sujets confient à l'expert psychiatrique des secrets, par exemple des actes punissables antérieurs. Ce danger n'existe guère pour le psychiatre qui se livre exclusivement ou presque au diagnostic et à l'expertise (en particulier comme auteur d'avis ou d'« expertises sommaires »); dans ce cas, le rapport de confiance, typique pour les relations de médecin à patient, ne se développe que très exception-

nellement. Mais plus les expertises conformes à l'article 13 du Code pénal suisse sont confiées à des psychiatres pratiquants, en particulier à des directeurs, chefs ou assistants d'institutions cantonales d'hospitalisation, et plus fréquente et plus normale sera la naissance de ces rapports de confiance, et par conséquent aussi la vraisemblance que des secrets leur seront confiés. Or la pratique pénale dépend essentiellement de l'activité d'experts des médecins des institutions cantonales. Une césure radicale entre l'activité thérapeutique et celle d'expert ne me paraît d'ailleurs nullement souhaitable.

Pour résoudre le problème, nous devons ainsi nous fonder sur la considération que la naissance d'un rapport de confiance, avec toutes les conséquences qui peuvent en découler, entre le sujet et l'expert psychiatrique, n'est pas une condition d'exécution de l'expertise, mais qu'en pratique elle est fréquente. Il ne peut être évité dans ces cas que le sujet, qui accorde à l'expert la même confiance qu'à un médecin, lui confie des choses qu'il n'a pas révélées et ne révélerait pas au procureur public. Ce sera de même le cas, en particulier, des proches (par exemple l'épouse) interrogés par l'expert en cours d'expertise.

Jusqu'où va dès lors l'obligation de dénonciation, renseignement ou communication de l'expert envers l'autorité de répression qui l'a commis ? Je dirais qu'elle va en principe aussi loin qu'il est nécessaire pour assurer l'exécution véridique de la mission d'expert. L'expert psychiatrique est en principe tenu, à l'égard de l'autorité de répression, à l'obligation de fidélité du mandataire envers son mandant. Tous les faits qui appartiennent aux bases de son expertise *doivent* être révélés au tribunal. Cela résulte déjà de son obligation de « procéder à son expertise au mieux de ses connaissances et de sa conscience » (cf. par exemple § 113, loi de procédure pénale zurichoise). La violation de cette obligation, résultant du fait de taire des circonstances essentielles

³ V. par exemple § 21 de la loi de procédure pénale zurichoise : « Les autorités et fonctionnaires sont tenus de dénoncer à l'autorité d'accusation compétente les actes punissables dont ils ont connaissance dans leurs fonctions. En même temps, et dans les limites de leurs compétences, ils doivent prendre les mesures qui ne peuvent être remises sans péril ».

appartenait au thème de l'expertise, est réprimée par l'article 307 du Code pénal suisse sur le « faux rapport en justice ».

Une semblable obligation de renseigner, portant sur les faits inhérents à la matière de l'expertise, résulte également de la considération que l'expertise psychiatrique est un moyen de preuve dans le procès pénal. C'est avec raison que dans le groupe de travail de Zurich, du côté des juristes, l'on a relevé plusieurs fois que le juge devait connaître tous les faits sur lesquels le psychiatre fonde ses conclusions pour pouvoir en apprécier la force probante.

A mon avis, par contre, il n'existe pas, au-delà, pour l'expert psychiatrique, d'obligation de révéler des faits dont la connaissance n'apparaît pas nécessaire à l'exécution d'une expertise conforme à la vérité. Elle ne peut pas être déduite de la situation d'auxiliaire du tribunal que revêt l'expert.

Il est vrai, cependant, que l'expert est auxiliaire du tribunal. Mais ce n'est le cas que dans une mesure très limitée : celle assignée par la mission d'expert. En aucune circonstance, l'expert n'est auxiliaire du tribunal dans la recherche de la vérité, dans une acception générale, comme les agents de police par exemple, ou comme les autres fonctionnaires de la justice pénale. Il ne lui incombe pas de veiller à la découverte ou à la communication de faits qui ne sont pas encore connus du tribunal. Sa tâche, dans la recherche de la vérité, se limite à la question de la responsabilité du sujet, éventuellement aussi à celle des mesures thérapeutiques et de sûreté les plus adéquates. Il doit prêter assistance au tribunal dans l'appréciation de l'état de fait et en particulier de la personnalité du sujet, lorsque le tribunal lui-même n'a pas les connaissances spéciales nécessaires. L'expert n'est pas tenu juridiquement de participer au-delà à l'éclaircissement des faits.

Une semblable obligation ne peut en tout cas pas être déduite en particulier, à mon avis,

de l'obligation de dénonciation des délits qui est imposée dans diverses lois de procédure cantonale aux fonctionnaires⁴.

Je crois qu'il est en soi juste de considérer l'expert psychiatrique, en ce qui concerne son activité d'expert, comme un « fonctionnaire », compte tenu de la très large définition légale du fonctionnaire selon l'article 110, chiffre 4, de notre Code pénal. En effet, il exerce incontestablement, pour le moins « passagèrement des fonctions officielles », qu'il soit médecin public ou privé. Par conséquent, il doit être considéré comme fonctionnaire, au sens de cette disposition, dans toutes les définitions de la loi dans lesquelles la notion de « fonctionnaire » joue un rôle. Il en résulte par exemple que l'expert psychiatrique qui révèle à une personne non justifiée par le droit, des faits dont il a eu connaissance en cours d'expertise, tombe sous le coup de l'incrimination de violation du secret de fonction (article 320 du Code pénal) et non de violation du secret professionnel (article 321). En conséquence, il doit être poursuivi d'office.

D'autres conséquences ne peuvent toutefois en être déduites. L'article 110, chiffre 4, du Code pénal indique exclusivement qui est fonctionnaire pour la sphère de compétence matérielle du droit pénal fédéral, mais non point qui l'est d'après le droit cantonal, en particulier la procédure pénale. Le Code pénal suisse *ne peut rien* disposer à ce propos, car cela sort de son domaine. Ainsi donc il ne peut rien résulter, pour la solution de notre problème de procédure, des dispositions purement matérielles des articles 110, chiffre 4, et 320-321 du Code pénal. Le raisonnement avancé par plusieurs juristes dans le groupe de travail de Zurich : « Si l'expert psychiatrique doit être considéré comme fonctionnaire selon l'article 110, chiffre 4, il est soumis également à l'obligation de dénoncer les délits qui est statuée pour les fonctionnaires

⁴ V. note 3.

dans les procédures cantonales », ne résiste pas à l'examen. Le médecin particulier commis comme expert judiciaire n'est pas fonctionnaire selon les lois de procédure cantonales, et n'est aucunement soumis à l'obligation générale de dénonciation qui y est prévue.

Une semblable obligation ne saurait être davantage reconnue, selon moi, en ce qui concerne les médecins fonctionnaires d'établissements hospitaliers d'Etat, etc. Pour eux, l'obligation de discrétion professionnelle qui résulte du secret professionnel, doit passer avant une éventuelle obligation de dénonciation imposée aux fonctionnaires. Qu'on veuille bien réfléchir aux conséquences intolérables qu'aurait la reconnaissance d'une obligation générale des médecins fonctionnaires de dénoncer les actes punissables : chaque psychiatre engagé dans une clinique d'Etat devrait dénoncer aux autorités de répression pénale tout délit d'un patient qui lui serait révélé dans son activité professionnelle. Mais si le patient ne peut pas compter pouvoir se confier sans réserve au médecin, et naturellement aussi au médecin d'une clinique d'Etat, sans devoir risquer que celui-ci livre au procureur public le secret confié, il est exclu qu'un rapport de confiance entre le patient et le médecin d'une clinique d'Etat puisse se former. Par là, le succès de l'activité psychiatrique dans les établissements hospitaliers de l'Etat serait rendu infiniment difficile. Un autre exemple : dans une procédure ouverte pour attentat contre les mœurs, un expert commis pour examiner l'état mental d'une femme selon les articles 189 et 190 du Code pénal, devrait — d'après cette argumentation — dénoncer cette femme au ministère public si, en cours d'examen, elle lui indiquait qu'elle avait subi un avortement. Il en serait de même pour le psychiatre qui devrait délivrer un certificat conforme en vue de l'interruption légale de la grossesse conformément à l'article 120, chiffre 1, du Code pénal, et qui, par son interrogatoire, aurait connaissance du fait que cette femme

avait subi un avortement illicite selon l'article 118 du Code pénal.

Ces exemples démontrent clairement que même dans les cantons qui, comme Zurich, prévoient une obligation générale de dénonciation des fonctionnaires dans leur procédure pénale, cette obligation cède le pas à l'obligation de secret du médecin. Et de fait, l'obligation de dénoncer que des juristes prétendent parfois imposer aux médecins fonctionnaires, n'est pas suivie dans la pratique. En tout cas, je n'ai pas connaissance d'un cas où les autorités de répression auraient cherché à contraindre de révéler des faits de ce genre, par des sanctions de la procédure pénale (par exemple les arrêts de rigueur qui sont possibles selon le § 134 de la loi de procédure pénale zurichoise). En réalité, les autorités répressives du canton de Zurich reconnaissent de fait au moins un droit limité du médecin fonctionnaire de conserver le secret, et même du médecin légiste commis comme expert en relation avec des actes punissables⁵.

Enfin, pour résoudre le problème, il ne faut pas oublier que selon l'opinion aujourd'hui dominante, il n'existe en principe pas d'obligation du prévenu de témoigner, et en particulier pas d'obligation de véracité⁶. La faculté du prévenu de refuser toute déclaration ne doit pas être rendue partiellement illusoire par la construction d'une obligation illimitée de dénonciation de l'expert psychiatre. Il n'existe pas d'obligation juridique du prévenu

⁵ Ainsi, il est de jurisprudence dans le canton de Zurich que les autorités de répression confient au médecin-légiste, comme expert, l'examen des dossiers médicaux dans les poursuites pénales contre des médecins, pour avortement, conformément au § 109 de la loi de procédure pénale. Le médecin-légiste ne doit donner connaissance aux autorités que des cas dans lesquels le médecin s'est rendu coupable d'avortement sur la personne de patientes, et non des cas dans lesquels il résulte des documents que les patientes lui ont révélé d'anciens avortements ou d'autres actes punissables. Les autorités zurichoises reconnaissent ainsi expressément un droit restreint de garder le secret, même en faveur de l'expert officiel et à propos d'actes punissables, et bien qu'il soit auxiliaire du tribunal (cf. mon article « Die Papiere des abtreibungsverdächtigen Arztes », *Revue pénale suisse*, 1957, n° 1, p. 19).

⁶ Cf. à ce sujet notamment J. GRAVEN, L'obligation de parler en justice, Mémoires de la Faculté de droit de Genève, n° 5, Droit et Vérité, 1946, p. 106.

de contribuer à sa condamnation et une obligation semblable n'incombe pas non plus à l'expert judiciaire qui est chargé d'examiner le prévenu. Il n'est pas le valet ou l'agent des autorités de répression, mais un expert dans l'explication et l'appréciation de faits en regard desquels les connaissances nécessaires font défaut au juge.

J'en arrive ainsi à la *conclusion* suivante : les faits qu'en tant que médecin le psychiatre

pourrait refuser de révéler en vertu de son droit de refuser de témoigner⁷, l'expert judiciaire ne doit pas non plus les révéler au tribunal s'ils ne sont pas en relation directe avec l'exécution de sa mission d'expert.

(Trad. M^e Arnold WIDMER.)

⁷ Sur le droit du médecin de refuser de témoigner, voir ma contribution aux *Mélanges* en l'honneur du professeur H.-F. Pfenninger : « Strafprozess und Rechtsstaat », Zurich 1956, p. 41.

UTILITÉ ET DANGER DES TESTS PSYCHOLOGIQUES DANS L'EXPERTISE PÉNALE MONTRÉS PAR LA TECHNIQUE DU RORSCHACH

par le D^r A. FRIEDEMANN

F. M. H., Directeur de l'Institut d'Hygiène mentale, à Bienne (Suisse)

Jacques T., 25 ans, nous fut envoyé parce qu'il avait, en état d'ébriété, volé une voiture et causé un accident qui mit en danger la vie d'une jeune femme.

L'expertise s'avérait nécessaire car le casier judiciaire du jeune homme portait déjà de nombreuses inscriptions. A l'âge de 9 ans, il fut mêlé à des affaires sexuelles. Par la suite, il conserva une attitude parfaitement asociale, qui l'amena à 20 ans devant les autorités judiciaires pour vols, abus de confiance, filouterie d'auberge, dommages à la propriété, escroquerie et faux dans les titres.

On sait d'autre part, que J. T. mène une vie fort galante. A 20 ans, il devint père d'une fillette illégitime et fut obligé de se marier quatre ans plus tard, pour éviter une deuxième paternité illégitime. Il découche fréquemment et n'a jamais réussi à entretenir sa petite famille. Par contre, il trouve tou-

jours de l'argent pour s'octroyer des libations somptueuses.

Le tableau psychiatrique montre le syndrome d'un caractériel, psychopathe instable et impulsif, à l'intelligence plutôt fruste.

Pour diverses raisons, nous avons dû nous borner à une observation ambulatoire, pendant laquelle nous nous sommes servis de différentes méthodes de tests, afin de nous rendre compte de la structure caractérielle de l'examiné.

En principe, nous ne nous limitons jamais à un seul test. Car le meilleur test psychologique peut encore tromper. La statistique situe les possibilités d'erreurs entre 10 et 15 %. Nous devons éliminer cette cote en appliquant des séries de tests bien étudiés et évalués soigneusement, qui servent de contrôle.

Depuis la fondation de notre Institut, nous